



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 812

Texte de la question

M. Jean-Pierre Soisson appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation de l'enseignement de la natation en milieu scolaire. En effet, les statuts particuliers de la filière sportive parus le 1er avril 1992 définissent les missions des éducateurs ainsi qu'il suit : « Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité... » Ces statuts définissent également les missions des opérateurs comme suit : « Ils sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent, en outre, être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur sauveteur ou de tout diplôme équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades. » Les emplois de maître nageur sauveteur sont donc occupés soit par des éducateurs, soit par des opérateurs. Dans le cadre de l'enseignement de la natation en milieu scolaire, les maîtres nageurs sauveteurs sont appelés à assurer l'encadrement des enfants et des adolescents. Pour ce faire, ils doivent obtenir l'agrément de l'inspecteur de l'académie. La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 du ministre de l'éducation nationale précise que « cet agrément prend en compte les nécessaires compétences techniques des intervenants. Celles-ci seront attestées par la possession, au minimum, d'un diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré des activités de natation. » Or, depuis la parution de la filière sportive, l'inspecteur d'académie se réfère aux missions définies dans les cadres d'emplois pour accorder l'agrément. C'est ainsi qu'il agrée uniquement les éducateurs, qu'ils soient titulaires ou contractuels. Il exclut systématiquement les opérateurs du fait que la mission d'encadrement d'enfants n'apparaît pas dans les statuts particuliers. Cette position réduit l'effectif des maîtres nageurs sauveteurs susceptibles d'encadrer les élèves et aboutit, durant certaines périodes, à créer des problèmes d'organisation. Il faut remarquer que les opérateurs intervenant dans les piscines sont souvent titulaires du BEESAN. Ce diplôme leur reconnaît des compétences puisqu'il leur permet de se présenter au concours d'éducateur. Un seul concours d'éducateur ayant été organisé depuis 1992, les titulaires du BEESAN n'ont pas toujours pu être inscrits sur la liste d'aptitude. Cette situation rend donc difficile le recrutement d'éducateurs titulaires. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'elle lui précise si un opérateur des activités physiques et sportives titulaire du BEESAN peut assurer les fonctions dévolues aux éducateurs en matière d'encadrement d'enfants en milieu scolaire avec agrément de l'inspection académique.

Texte de la réponse

La réglementation générale relative à la surveillance des piscines découle de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité des établissements de natation. Cette loi, modifiée successivement par les décrets n° 77-1177 du 20 octobre 1977 et par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, impose la surveillance des piscines par des personnes titulaires du titre de maître nageur sauveteur. Par ailleurs, pour l'enseignement contre rémunération de la natation, l'arrêté du 4 mai 1995 modifié par l'arrêté du 26 mai 1997 pris en application de la

loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives impose la possession du BEESAN, du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ou du brevet d'Etat d'éducateur spécialisé délivré jusqu'au 30 septembre 1985 dans l'une des options suivantes : natation sportive, natation synchronisée, water-polo, plongeon. Toute personne titulaire du titre de MNS est donc tout à fait qualifiée au regard de la loi pour surveiller et enseigner la natation dans tout établissement. Toutefois, il n'appartient pas à madame le ministre de la jeunesse et des sports de fixer les conditions d'encadrement des enfants dans le cadre scolaire. C'est à l'inspecteur d'académie que revient la responsabilité d'agréer ou de ne pas agréer les intervenants extérieurs à l'école, conformément aux instructions qu'il reçoit du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Soisson](#)

Circonscription : Yonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 812

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2307

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3213